Fédération des ingénieurs et scientifiques de la Grande Région

Statuts

Entre les Associations de :

1) Saarland: Verein Deutscher Ingenieure Bezirksverein Saar e.V. (VDI

Saar), établie et ayant son siège social à Kerlinger Weg 1a, D-66798 Wallerfangen, Deutschland, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction (« Vorstand »,

de nationalité allemande;

2) Lorraine : Union Régionale des Ingénieurs et des Scientifiques de

Lorraine (URIS-Lorraine), établie et ayant son siège social à la Chambre Régionale de Commerce et de l'Industrie de Lorraine, 10, Viaduc Kennedy, CS4231, 54042 Nancy CEDEX, France, représentée par son conseil d'administration actuellement

fonction, de nationalité française ;

3) Luxembourg Association Luxembourgeoise des Ingénieurs (ALI), établie et

ayant le siège social à 6, Boulevard Grande-Duchesse Charlotte, L-1330 Luxembourg-ville, Grand-Duché de

Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés

sous le numéro F 1125, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, de nationalité

luxembourgeoise;

ainsi que celles qui acceptent ultérieurement les statuts ci-après, il est constitué une association sans but lucratif qui est régie par les présents statuts et par la loi du 21 avril 1928 ainsi que celles qui l'ont modifiée.

§1. Dénomination sociale, objet, durée et siège social

Art.1er

L'association est dénommée **Fédération des ingénieurs et scientifiques de la Grande Région (F.D.I.S.)**, association sans but lucratif (ci-après « l'Association »).

La « Grande Région » est constituée par les régions de la Sarre (ou « Saarland »), de la Lorraine, du Luxembourg, de la Wallonie, de la Rhénanie-Palatinat.

L'association jouit de la personnalité civile.

EDF

L'association a comme objet :

- d'assurer la promotion des ingénieurs et scientifiques et d'assurer leur position dans l'économie, l'état et la société par, entre autres, des études communes et prises de position, la promotion des jeunes générations, des formations initiales et continues, l'élaboration de résolutions, observation des marchés du travail pour les ingénieurs et scientifiques dans la Grande Région, la promotion de l'image de l'Association par une communication média intensive, la diffusion d'informations communes aux membres, administrations, institutions et autres personnes intéressées, la promotion des langues étrangères;
- de promouvoir des échanges transfrontalières d'idées et débats sur les problèmes des techniques, des sciences et des professions par des manifestations communes, des visites, des excursions, des symposiums, des créations de groupes de travail, des participations à des manifestations internationales et par des contacts avec d'autres organisations afin de veiller aux intérêts de la Grande Région, des contacts avec les institutions politiques nationales et européennes;
- de rassembler les ingénieurs, qu'ils le soient par leur formation ou les fonctions qu'ils occupent, et les scientifiques de niveau de formation équivalent ;
- de promouvoir, maintenir ou défendre les intérêts moraux, civils, culturels, économiques des ingénieurs et des scientifiques;
- d'améliorer la contribution des progrès de sciences et des techniques au développement économique et social de la Grande Région en s'appuyant sur les patrimoines régionaux humain, culturel et matériel dans ces domaines;
- de représenter l'ensemble des ingénieurs et des scientifiques de la Grande Région auprès des instances locales et régionales;
- d'entretenir des relations suivies avec tous les groupements français, luxembourgeois et allemand ayant une vocation similaire;
- de contribuer à la promotion des formations des ingénieurs et des scientifiques, ainsi qu'aux conditions d'exercice de leurs fonctions,
- de coopérer avec les autorités politiques, scientifiques et économiques en vue de mieux mettre les acquis et progrès des domaines scientifique et technique au service des hommes et de la société;
- de faciliter l'établissement de liens entre ses membres, d'apporter à ceux-ci les informations et l'assistance voulues, y compris en matière d'entraide et assurer les coordinations nécessaires;
- de donner son avis aux instances officielles sur les problèmes qui ont trait à l'exercice de la profession de l'ingénieur et du scientifique;
- de déléguer des représentants à des organismes officiels nationaux ou internationaux qui ont trait à l'exercice de la profession de l'ingénieur et du scientifique;
- de contribuer au développement de la science, de l'ingénierie et de la technique.

Le siège est fixé à 6, boulevard de la Grande-Duchesse Charlotte, L-1330 Luxembourg-ville, Grand-Duché de Luxembourg.

Il pourra être transféré à tout autre endroit de la Commune de Luxembourg par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 4

La durée de l'association est illimitée.

Art. 5

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. L'assemblée générale ordinaire a lieu dans le courant des six mois de l'exercice suivant.

§2. Composition de l'association, droits et obligations des membres, admission, budget et cotisation

Art. 6

L'Association peut avoir comme membres des personnes morales, c'est-à-dire des associations sans but lucratif jouissant de la personnalité civile. Pour devenir membre, il faut adresser une demande au Conseil d'Administration qui la transmet à l'Assemblée Générale qui statue souverainement.

Art. 7

Le nombre minimum de membres est de 3 (trois).

Art. 8

Les ressources de l'association se composent comme suit :

- 1) du revenu de ses biens,
- 2) des cotisations de ses membres,
- 3) des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et des établissements publics à caractère régional,
- 4) des donations,
- 5) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- 6) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes.
- 7) du produit des rétributions pour services rendus,
- 8) d'une façon générale des ressources qu'elle pourrait se procurer dans le cadre de son objet.

EDF-3

Les droits et les obligations des membres sont les suivants :

- ils participent et ils votent à la réunion de l'Assemblée générale ;
- ils ont le droit d'adresser des demandes relatives aux affaires de l'association à l'Assemblée générale ;

Dans le cas de deux refus d'une demande par l'Assemblée générale, un appel reste possible devant le Conseil d'Administration ;

 ils ont un droit aux avantages de l'association et ils ont un droit d'utiliser les services et installations de la société dans le cadre des objectifs poursuivis par celle-ci.

Art.10

La qualité de membre se perd :

- par leur retrait,
- par leur dissolution,
- par leur exclusion prononcée par l'assemblée générale,
- par non-paiement de la cotisation annuelle.

Art. 11

Le montant maximum de la cotisation annuelle est de 1.000 EUR (indexable suivant l'indice en vigueur).

§3. L'Assemblée générale

Art. 12

L'Assemblée générale se constitue des membres de l'Association personnes morales représentées comme prévu à l'article 6 ci-dessus.

Le Conseil d'Administration fixe le lieu des réunions de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunira annuellement dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice social aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets inscrits à l'ordre du jour qui doit porter notamment sur les objets suivants :

- Nommer et révoquer les administrateurs ;
- Approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice à venir :
- Proposer des modifications statutaires ;
- Proposer la dissolution de l'association, la dissolution ne pouvant être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire ;
- Prendre toutes décisions dépassant les limites légalement ou statutairement dévolues du Conseil d'Administration ;
- Désigner un réviseur ;
- Fixer la cotisation annuelle ;
- Admettre et exclure des membres (le cas échéant) ;
- Présenter et adopter les rapports d'activité.

Des décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour si l'assemblée générale y consent à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 13

L'assemblée générale est convoquée chaque fois qu'un cinquième des membres a fait la demande ou que le Conseil d'Administration le juge utile.

Les convocations sont à adresser aux membres, au moins quinze jours francs avant la date de l'assemblée par simple lettre. Les convocations contiennent obligatoirement le jour, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

L'assemblée générale détient les pouvoirs les plus étendus pour agir dans la limite de l'objet social de l'association et dans les limites fixées par les présents statuts. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 14

L'assemblée générale régulièrement convoquée est capable de prendre des décisions quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou son délégué. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Tout membre n'a droit qu'à une seule voix dans l'assemblée générale. Chaque membre désigne un délégué personne physique autre qu'un membre du Conseil d'Administration pour le représenter à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre en lui donnant une procuration écrite. Chaque membre présent ne peut représenter plus de deux autres membres.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres de l'Association représentés par leur délégué qui participe à l'assemblée par

5 DF visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue. Dans ce cas le président et le secrétaire dressent une liste de présence constatant la participation effective des membres de l'Association.

La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'Association.

Art. 15

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation, et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion pourra être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ; mais dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Art. 16

Toute modification aux statuts doit être publiée, dans le mois de sa date, au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations.

Art. 17

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'Association sous forme de rapports signés par le président et le secrétaire général de l'Association. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les délibérations de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres et des tiers selon les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif. Les membres de l'Association et les tiers peuvent en prendre connaissance au siège social.

§ 4. Le Conseil d'Administration et le Bureau exécutif

Art. 18

L'association est gérée par un Conseil d'Administration composé du président et de 5 administrateurs personnes physiques au moins, élus par l'assemblée générale parmi les membres des associations membres, pour une durée de trois ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Chaque association désigne en son sein deux membres pour les représenter dans le Conseil d'Administration.

En cas de vacance d'une place d'administrateur entre deux assemblées, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, procédera à l'élection définitive.

En cas de vacance avant l'expiration du terme d'un mandat, l'administrateur nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

Le Conseil d'Administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il a qualité pour ester en justice comme défendeur et demandeur.

Le Conseil d'Administration peut être engagé par la signature de son Président, ou par la signature de 2 de ses administrateurs.

Le premier Conseil d'Administration est composé des personnes suivantes :

M. Yves ELSEN

M. Walter CALLES

M. Denis WILLEMIN

M. Christian ZEYEN

M. Matthias BRUNNER

M. Etienne DE FEYTER.....

Art. 19

Le Conseil se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de celuici, sur demande motivée de six membres du Conseil, chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent.

Il ne peut délibérer et décider valablement sur les objets portés à l'ordre du jour que lorsque la moitié des administrateurs sont présents. Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 20

Le Conseil d'Administration procède à l'élection parmi ses membres, d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier qui forment avec le président le conseil d'administration.

Le président, le secrétaire et le trésorier ont chacun un mandat d'un an rééligible plusieurs fois.

Tous les actes engageant l'Association, tous pouvoirs et procurations relatifs à ces actes sont, à défaut d'une délégation permanente ou particulière donnée par délibération du Conseil d'Administration, signés soit par le président, soit par deux membres du Conseil d'Administration, lesquels n'auront pas à se justifier, à l'égard de tiers d'une décision préalable du Conseil.

Art. 22

L'association est responsable, conformément au droit commun, des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Art.23

Un règlement d'ordre intérieur élaboré par le Conseil d'Administration a pour but de mettre en place une structure organisationnelle interne pour assurer le bon fonctionnement de l'association.

§ 5. Comptes et surveillance

Art.24

Le trésorier tient la comptabilité de l'Association.

Les livres et les comptes sont clôturés chaque année à l'expiration de l'exercice social, c'est-à-dire au 31 décembre. Le Conseil d'Administration soumet tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé, ainsi que le budget pour l'exercice suivant.

L'approbation des comptes par l'assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'Administration.

Art.25

Les comptes sont vérifiés par un réviseur, désigné chaque année par l'assemblée générale pour la durée de l'exercice. Le réviseur est une personne physique membre d'une association autre que celle qui a désigné le trésorier ou le président.

Le réviseur est chargé de vérifier la comptabilité, ainsi que les comptes arrêtés par le trésorier à la clôture de l'année sociale.

ED (

Les principes et modalités de la gestion financière sont définis dans le règlement intérieur.

§ 6. Affiliation

Art.27

L'Association peut devenir membre d'une autre association visant des buts analogues. L'adhésion respectivement la démission est soumise à la décision de l'assemblée générale.

§ 7. Modification des statuts, dissolution et liquidation

Art.28

Les modifications aux statuts ainsi que la dissolution de l'Association ont lieu d'après les règles établis par l'article 8 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif telle que modifiée.

Art.29

L'Association pourra être dissoute en tout temps par une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Art.30

La dissolution et la liquidation de l'Association sont réglées par les articles 18 à 24 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif.

En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association. Le patrimoine social de l'association, après liquidation et paiement des dettes, sera remis à une ou plusieurs associations œuvrant dans un domaine similaire. L'affectation des biens sera publiée au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations.

§8. Dispositions diverses

Art.31

Pour toute question non prévue par les présents statuts, il est renvoyé aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif et aux règlements d'ordre intérieur à élaborer par le Conseil d'Administration.

Luxembourg, le 11 juillet 2013

Signatures:

Le Président :

Yves ELSEN

Le Trésorier :

Denis WILLEMIN

Le Secrétaire :

Christian ZEYEN

Verein Deutscher Ingenieure Bezirksverein Saar e.V.,

représenté par Monsieur Walter CALLES

Union Régionale des Ingénieurs et des Scientifiques de Lorraine,

représentée par Monsieur Denis WILLEMINI

Association Luxembourgeoise des Ingénieurs,

Représentée par Messieurs Yves ELSEN et Christian ZEYEN